Publication électronique : le 30 Octobre 2025



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

PORTANT SUR LE CHANGEMENT DE DIRECTION D'UNE CRECHE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n° 2022-503 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 « agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - pacte des solidarités humaines » ;

Vu la délibération n° 2023-279 du Conseil départemental du 19 juin 2023 adoptant le schéma départemental de l'enfance et de la famille 2023-2027 « bien grandir dans le Pas-de-Calais » :

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu le décret n° 2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles ;

Vu le décret n°2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil du jeune enfant et à l'accueil dans les micro crèches ;

Vu l'avis du Président du Conseil départemental en date du 1^{er} avril 2016 autorisant la mairie de Montigny-en-Gohelle à créer une crèche à Montigny-en-Gohelle (62640);

Vu l'avis du Président du Conseil départemental en date du 15 décembre 2022 autorisant la poursuite de fonctionnement de la crèche à Montigny-en-Gohelle (62640);

Vu le dossier complet de demande de changement de direction d'une crèche à Montigny-en-Gohelle (62640) reçu le 02 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental, en date du 13 octobre 2025 autorisant la poursuite de fonctionnement de la crèche à Montigny-en-Gohelle ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a modifié l'article du L. 2324-1 et créé l'article L. 2324-1-1 du code de la santé publique, il convient de prendre un arrêté actant les modifications de la crèche de Montigny-en-Gohelle ;

Considérant qu'après l'instruction du dossier, les conditions de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans cet établissement, ainsi que les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté du 13 octobre 2025, visé ci-dessus, suite à une erreur dans l'article 1 indiquant la crèche d'Ardres au lieu de Montigny-en-Gohelle ;

ARRÊTE:

Article 1:

Le présent arrêté abroge celui du 13 octobre 2025, visé ci-dessus.

Article 2:

La ville de Montigny-en-Gohelle dont le siège social est situé 14 rue Uriane Soriaux à Montigny-en-Gohelle (62640) est autorisée à assurer la poursuite de fonctionnement de la crèche de Montigny-en-Gohelle, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 3:

L'établissement est autorisé à fonctionner avec les caractéristiques suivantes :

- nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement : délégation de service public, entre la ville de Montigny-en-Gohelle et la SAS « LPCR collectivités publiques » sise 7 rue Touzet Gaillard à Saint-Ouen ;
- nom de l'établissement : « les pitchounes » ;
- adresse de l'établissement : rue Hrastnik à Montigny-en-Gohelle (62640) ;
- type d'établissement ou de service selon le II de l'article R. 2324-17 du code de la santé publique : crèche collective ;
- modalités de tarification aux familles : prestation de service unique ;
- capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du code de la santé publique : crèche avec une capacité d'accueil de 30 places;
- capacité maximale d'accueil en application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 2324-27 du code de la santé publique : 35 places ;
- superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés aux enfants : 288,6 m² d'espace intérieur et 216 m² d'espace extérieur ;
- âges limites des enfants pouvant être accueillis : de 2,5 mois jusqu'à la veille de leur sixième anniversaire :

- jours et horaires d'ouverture : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 18h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement de de détransmission : 29/10/2025 Date de réception préfecture : 29/10/2025 Date de réception préfecture : 29/10/2025
- règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 du code de la santé publique lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17 du même code : un rapport d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent ;
- *locaux :* les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du code de la santé publique.

Article 4:

Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le code de la santé publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du Ministre chargé de la famille.

- conditions des surcapacités autorisées : conformément à l'article R. 2324-27 du code de la santé publique, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-17, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article;
- responsabilités civiles et judiciaires : conformément à l'article R. 2324-33 du code de la santé publique,
 - O I.- les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants;
 - o II le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise ;
 - il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.
- projet d'établissement et règlement de fonctionnement : l'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;
- *personnel de l'établissement* : la composition du personnel encadrant les enfants dont le directeur respecte les articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du code de la santé publique :
 - 1°- le directeur : il assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (articles R. 2324-46-1 et R. 2324-46-5 du code de la santé publique). Il est diplômé d'État d'infirmier (1 ETP). Le directeur n'exerce pas dans une autre structure
 - 2°- encadrante (40%) : 3 personnes titulaires d'un diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants (2 ETP) et deux personnes titulaire du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture (2 ETP) ;
 - 3°- animatrice (60%): 3 personnes titulaires du CAP accompagnement éducatif petite enfance (3 ETP) et 1 personne titulaire du CAP petite enfance (1 ETP);

 encadrement des enfants: pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R.2324-43-1 du code de la santé publique.

> Arras, le 21 octobre 2025 Pour le Président du Conseil départemental,

> > Signé électroniquement par Maryline VINCLAIRE

Directrice générale des services

Ampliations destinées à :

- directrice de la maison du Département solidarité du territoire d'Hénin-Carvin
- cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site d'Hénin-Beaumont
- direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- direction de l'assemblée et des élus du Conseil départemental
- maire de Montigny-en-Gohelle
- conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais
- chargée d'accompagnement territorial de l'antenne de la caisse d'allocations familiales d'Hénin-Beaumont